



Bruxelles, le 18.2.2014
C(2014) 841 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.2.2014

relative à l'adoption du programme de travail 2014 dans le domaine de l'énergie.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.2.2014

relative à l'adoption du programme de travail 2014 dans le domaine de l'énergie.

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, et notamment ses articles 84, paragraphe 2, et 54, paragraphe 2 d,

vu le règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut,

vu la décision du Conseil (1999/280/CE) du 22 avril 1999 concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers,

vu la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne,

vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

vu la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers,

vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité,

vu le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel,

vu le règlement (UE, EURATOM) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel,

vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique,

vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer,

considérant ce qui suit:

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'adopter une décision de financement pour 2014. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union² définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (3) L'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement financier prévoit que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plain institutionnel en vertu du traité CE et du traité Euratom peuvent être exécutés sans acte de base.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (5) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement,

DÉCIDE:

Article premier
Le programme de travail

Le programme de travail annuel destiné à mettre en œuvre les actions générales dans le domaine de l'énergie pour 2014, tel qu'exposé en annexe, est adopté.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution destinée à la mise en œuvre du programme pour l'année 2014 est fixé à 4 900 000 EUR, à financer à partir de la ligne suivante du budget général de l'Union pour 2014 :

32 02 02 - Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir des intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées³ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20% de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas

² JO L 362 du 31.12.2002, p. 1.

³ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions et les objectifs du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20%.

Fait à Bruxelles, le 18.2.2014

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission